



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/54
16 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

SOUS-SECTION 1.1.4.3

**Directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives au
maintien des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers existants,
agréés par l'OMI pour le transport des marchandises dangereuses**

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	La proposition vise à informer les utilisateurs de l'ADR/RID de l'existence de la directive de l'OMI relative à l'emploi des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers existants, agréés par l'OMI, en modifiant l'intitulé de la sous-section 1.1.4.3 et en insérant une note de bas de page à la fin de cette sous-section.
Mesures à prendre:	Modifier l'intitulé de la sous-section 1.1.4.3 et insérer une note de bas de page à la fin de cette sous-section.
Documents connexes:	Document informel INF.17 (Réunion commune - mars 2005).

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/54.

1. Historique et analyse

Les délégations voudront peut-être prendre note de la publication par l'OMI de la circulaire DSC, DSC/Circ.12 (accompagnée du rectificatif Circ.12/Corr.19), intitulée «Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods» (Directives relatives au maintien des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers existants, agréés par l'OMI pour le transport des marchandises dangereuses). On pourra se procurer un exemplaire de cette directive sur le site Web de l'OMI à l'adresse suivante: www.imo.org/home.asp.

Cette circulaire donne des directives quant au maintien de ces citernes, agréées pour le transport maritime, qui font l'objet de la sous-section 1.1.4.3 du RID/ADR.

2. Propositions

Le Royaume-Uni estime qu'il doit être renvoyé à ces directives dans une note de bas de page à la fin de la sous-section 1.1.4.3 du RID/ADR (telle que celles qui complètent le paragraphe 5.4.1.4.2 et la section 5.4.2).

En outre, il estime que le texte de la sous-section 1.1.4.3 doit être modifié pour clarifier le fait que cette disposition s'applique aussi aux véhicules-citernes routiers agréés par l'OMI pour le transport maritime.

Première proposition

Ajouter, à la fin de la sous-section 1.1.4.3, la note de bas de page ainsi conçue:

«¹ L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC, DSC/Circ.12 (accompagnée du rectificatif Circ.12/Corr.1), intitulée "Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods" (Directives relatives au maintien des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers existants, agréés par l'OMI pour le transport des marchandises dangereuses). Un exemplaire de cette directive peut être obtenu sur le site Web de l'OMI à l'adresse suivante: www.imo.org/home.asp.»

Deuxième proposition

Remplacer l'expression «citernes mobiles» dans l'intitulé et dans la première phrase de la sous-section 1.1.4.3 par «citernes mobiles et véhicules-citernes routiers agréés par l'OMI».

3. Motifs et incidences sur la sécurité

La sous-section 1.1.4.3 a suscité des questions quant à l'objet de ces prescriptions détaillées. Des précisions sur ces dispositions compliquées faciliteront la mise en conformité et permettront ainsi d'accroître la sécurité.

4. Faisabilité et applicabilité

Aucun problème n'est prévu.
